



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Camion Aviateller Aeroneuf 22000L	
Solicitation No. - N° de l'invitation W6399-180406/A	Date 2017-08-11
Client Reference No. - N° de référence du client W6399-180406	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-912-73255	
File No. - N° de dossier hp912.W6399-180406	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-09-25	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pearson, Neil	Buyer Id - Id de l'acheteur hp912
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-3312 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-2953
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instruction pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Besoin
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat
- 6.4 Responsables
- 6.5 Paiement
- 6.6 Instructions relatives à la facturation
- 6.7 Attestations
- 6.8 Lois applicables
- 6.9 Ordre de priorité des documents
- 6.10 Clauses du guide des CCUA
- 6.11 Inspection et acceptation
- 6.12 Préparation en vue de la livraison
- 6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination
- 6.14 Documents de sortie - distribution
- 6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
- 6.16 Rapports périodiques
- 6.17 Outils et équipement en vrac
- 6.18 Matériel
- 6.19 Modification de conception
- 6.20 Interchangeabilité
- 6.21 Conditionnement
- 6.22 Service à la livraison
- 6.23 Avis de rappel de véhicules

Pièces jointes

- Annexe "A" – Prix
- Annexe "B" - Description d'achat - Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L
- Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques
- Annexe "C" - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi -
Attestation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

1.1.1 Quantité trois (3), Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L et les articles auxiliaires tel que décrit à l'Annexe "A" Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L.

1.1.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de

chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

- l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques

3.2 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où équivalent est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

3.2.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

3.2.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou

- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à la partie 6 et à l'annexe A - Prix.

3.3 Clauses du guide des CUA

3.3.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

3.4 Livraison

3.4.1 Quantité ferme

Bien que la livraison du (des) véhicule(s) soit demandée pour le ou avant le 03 avril 2018, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - quantité trois (3) Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L et les articles auxiliaires seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

3.4.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 002 - quantité jusqu'à trois (3) Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

4.1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe "B" - Description d'achat et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques.

4.1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 1 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

4.1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Prix pour les articles 001 et 002.

4.1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadiens, rendus droits acquittés (DDP) à destination, selon les Incoterms 2000, pour la livraison de la quantité ferme pour l'article 001 et de la quantité optionnelle pour l'article 002. Les droits de douane et la taxe d'accise du Canada sont inclus s'il y a lieu, et les taxes applicables sont en sus.

4.1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées en fonction d'un prix global pour la quantité ferme et les quantités optionnelles.

4.1.2.4 Pour déterminer le prix total pour la quantité ferme et les quantités optionnelles, le calcul sera le suivant:

a) Le prix unitaire ferme pour la quantité ferme et la quantité optionnelles sera multiplié par les quantités estimées identifiées ;

4.1.2.5 Pour déterminer le prix global évalué pour la quantité ferme et les quantités optionnelles, le calcul sera comme suit:

a) Le prix total pour la quantité ferme et la quantité optionnelle obtenue au 4.1.2.4 (a) ci-dessus sera ajouté ensemble.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe « C » [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté	

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6399-180406/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
HP912

Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6399-180406

File No. - N° du dossier
hp912. W6399-180406

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification écoénergétique.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Besoin

6.1.1 L'entrepreneur doit fournir quantité trois (3) Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L et les articles auxiliaires tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L.

6.1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.

6.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.

6.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

6.2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat).

6.2.1 Conditions générales

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Livraison du (des) véhicule(s)

6.3.1.1 Quantité ferme

La livraison du(des) véhicule(s) doit être effectuée comme suit :

Article 001 - quantité trois (3) Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L et les articles auxiliaires doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

6.3.1.2 Quantité optionnelle

Article 002 - quantité Jusqu'à trois (3) Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

6.4. Responsables

6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Neil Pearson
Titre: Spécialiste en approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements, Direction
TPLEP, Division HP
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier,
Gatineau, Quebec,
K1A 0S5
Téléphone : 873-469-3312
Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: neil.pearson@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre : _____
Téléphone : _____ - _____ - _____
Télécopieur : _____ - _____ - _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre : _____
Téléphone : _____ - _____ - _____
Télécopieur : _____ - _____ - _____
Courriel : _____

6.4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____
Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

6.5. Paiement

6.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Prix et selon ce qui suit:

6.5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.5.2 Clauses du guide des CCUA

C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

6.5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change (si applicable)

Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :
Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x ($i_1 - i_0$) / i_0
où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

i_1

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Qté

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à 16 h 30 (heure de l'Est), publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à 16 h 30 (heure de l'Est), publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à 16h30, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à 16h30 à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à 16h30 sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).
8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6.6 Instructions relatives à la facturation

- 6.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

- 6.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP _____

- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule articles 001 et 002 sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pour cent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles auxiliaires identifiés à l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat

6.7. Attestations

6.7.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations

pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2016-04-04) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat - Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L;
- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques
- (f) Annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.10 Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28

C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2014-11-27
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux	2016-01-28
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada	2014-06-26
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
B4019C	Spécifications et normes militaires des États-Unis	2015-02-25
G1005C	Assurances	2016-01-28

6.11 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.12 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination

6.13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins

d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

6.13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A" - Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

6.14 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au:
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____
- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, 0 une (1) copie au:
DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Remarque : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les copies b, c et d ne sont pas requises.

6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.16 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

6.17 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.18 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2017 ou plus récent).

6.19 Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

6.20 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par l'autorité contractante au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

6.21 Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

6.22 Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.23 Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale
MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, Ontario K1A 0K2

Attention: (la désignation et le nom du AT à être inséré par TPSGC à l'attribution du contrat)

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris tous les articles auxiliaires et la formation d'Opérateur et de personnel d'entretien (une fois) (anglais) en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L.

Les Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L et les articles auxiliaires doivent être livré à:

427 Squadron
CFB Petawawa
Petawawa, Ontario K8H 2X3

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles auxiliaires en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : trois (3)

Article 002: Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L (quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés et les lettres de garantie en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion avitailleurs d'aéronefs de 22000L

Pour Destination Petawawa Ontario

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à trois (3)



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**DESCRIPTION D'ACHAT
POUR
CAMION AVITAILLEUR D'AÉRONEFS
DE 22 000 LITRES**

1.0 PORTÉE

1.1 Portée

La présente description d'achat décrit les exigences relatives à des camions avitailleurs d'aéronefs à traction intégrale et à compartiment double d'une capacité de 22 000 litres. Ces véhicules seront utilisés pour les opérations d'avitaillement et de reprise de carburant OTAN F-34 (JP-8) et OTAN F-37 (JP-8+100). Les véhicules doivent être pourvus de dispositifs de pompage, de filtration, de mesure et de protection contre les débordements, et incorporeront deux systèmes d'avitaillement indépendants avec des réservoirs de 19 000 litres et de 3 000 respectivement.

1.2 Directives

Les directives suivantes doivent être appliquées à la présente description d'achat:

- (a) Les exigences qui contiennent la formule verbale «doit» ou «doivent» sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée;
- (b) Les exigences qui contiennent une formule verbale au futur définissent des actions qui relèvent de l'État et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) Lorsque les exigences ne contiennent pas les formules verbales «doit» ou «doivent» ou une formule verbale au futur, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement;
- (d) Dans le présent document, le mot «fourni(e)(s)» doit signifier «fourni(e)(s) et installé(e)(s)»;
- (e) Lorsqu'une certification technique est indiquée dans cette description d'achat, une copie du certificat ou des renseignements pertinents doivent être fournis sur demande par le responsable technique sans charge additionnelle au Canada;
- (f) Les autres mesures sont données à titre indicatif seulement et pourraient ne pas être des conversions exactes; et

- (g) Les dimensions nominales indiquées doivent être considérées comme approximatives. Elles constituent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés aux fins de la vente, mais elles diffèrent des dimensions réelles.

1.3 Definitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat:

- (a) «Responsable technique» désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique de la présente description d'achat;
- (b) « Équivalent » - Une norme, un moyen ou un type de composant approuvé par écrit par le Responsable technique pour cette application, attestant que celui-ci rencontre les exigences spécifiés en termes de forme, d'ajustement, de fonction et de performance;
- (c) « Véhicule » - Le véhicule entier comprenant tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet selon les exigences prescrites dans cette description d'achat;
- (d) « Conforme au code de la route » s'applique à un véhicule autopropulsé qui est désigné pour, ou est capable de, transporter des personnes, des biens, des matériaux ou des appareils installés de façon permanente ou temporaire sur une autoroute;
- (e) « Femme du 5^e percentile » - Une personne adulte ayant pour caractéristiques une masse de 46,3 kg, une taille de 1 499 mm, une hauteur en position assise droite de 785 mm, une hauteur en position assise normale de 752 mm, une largeur de hanches en position assise de 325 mm, un tour de hanches en position assise de 925 mm, un tour de ceinture en position assise de 599 mm, une profondeur de poitrine de 191 mm, un tour de buste de 775 mm, un tour de poitrine supérieure de 757 mm, un tour de poitrine inférieure de 676 mm, une hauteur de genoux de 455 mm, une hauteur de jarret de 356 mm, une hauteur de coude en position assise de 180 mm, une épaisseur de cuisses de 104 mm, une distance fesse-genou de 518 mm, une distance fesse-jarret de 432 mm, un écart entre les coudes de 312 mm et une largeur de siège de 312 mm, telle que définie dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C. ch. 1038)*;
- (f) « Homme du 95^e percentile » - Une personne adulte ayant pour caractéristiques une masse de 97,5 kg, une taille de 1 849 mm, une hauteur en position assise droite de 965 mm, une hauteur en position assise normale de 930 mm, une largeur de hanches en position assise de 419 mm, un tour de hanches en position assise de 1 199 mm, un tour de ceinture en position assise de 1 080 mm, une profondeur de poitrine de 267 mm, un tour de poitrine de 1 130 mm, une hauteur de genoux de 594 mm, une hauteur de jarret de 490 mm, une hauteur de coude en position assise de 295 mm, une épaisseur de cuisses de 175 mm, une distance fesse-genou de 640 mm, une distance fesse-jarret de 549 mm, un écart entre les coudes de 506 mm et une largeur de siège de 404 mm, telle que définie dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C. ch. 1038)*;
- (g) « PNBE » ou poids nominal brut sur l'essieu – La valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, mesuré à la surface entre le pneu et le sol;
- (h) « PNBV » ou poids nominal brut du véhicule – La valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge; et
- (i) « Transaction » - Signifie la vente, l'achat, l'échange, la consignation, la location ou la provision de toute commodité, droit, établissement ou service basé sur une mesure, et comprend les affaires associés à la provision d'établissements pour la mesure (de commerce).

1 août 2017

1.4 Documents Pertinents

Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les documents en vigueur sont ceux qui l'étaient à la date de publication de la demande de proposition. Les sources utilisées sont les suivantes:

EI SPEC 1581 - Specifications and Laboratory Qualification Procedures for Aviation Fuel Filter/Water Separators

EI 1529 - Aviation Fuelling Hose and Hose Assemblies

Energy Institute (EI)

61 Cavendish Street

London, UK, WIG 7AR

API RP 1004 - Bottom Loading and Vapor Recovery for MC-306 & DOT-406 Tank Motor Vehicles

American Petroleum Institute (API)

1220 L Street, NW

Washington, DC 20005-4070

B620 - Highway Tanks and TC Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods

B621 - Selection and Use of Highway Tanks, TC Portable Tanks, and Other Large Containers for the Transportation of Dangerous Goods Classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9

B836 - Storage, Handling, and Dispensing of Aviation Fuels at Aerodromes

CSA C22.2 No. 42-10 – General use receptacles, attachment plugs, and similar wiring devices

Association canadienne de normalisation (CSA)

178, boulevard Rexdale

Rexdale (Ontario) M9W 1R3

CAN/CGSB 3.517 - Diesel Fuel

CAN/CGSB Standard 3.23 - Aviation Turbine Fuel (Grades JET A and JET A-1)

Standards Council of Canada

55 Metcalfe Street, Suite 600

Ottawa, ON, K1P 6L5

Motor Vehicle Safety Regulations (MVSR)

Government of Canada, Transport Canada,

<http://www.tc.gc.ca/eng/act-regulations/regulations-crc-c1038htm>

NFPA 385 - Tank Vehicles for Flammable and Combustible Liquids

NFPA 407 - Standard for Aircraft Fuel Servicing

National Fire Protection Association (NFPA)

1 Batterymarch Park

Quincy, Massachusetts 02169-7471

Commercial Item Description A-A-50696 - Reels, Static Discharge, Grounding, 50 and 75 Foot Cable Lengths

GSA - Specification Section

470 L'Enfant Plaza

Suite 8100

Washington, DC 20407

R.S., 1985, c. W-6 - Weights and Measures Act

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/W-6/page-1.html>

Canadian Occupational Health and Safety Regulations (COHSR), 2015

<http://laws.justice.gc.ca/eng/regulations/sor-86-304/index.html>

ANSI-ASC A14.3-2008 - American National Standard for Ladders – Fixed – Safety Requirements

American National Standard Institute, Inc.

www.americanladderinstitute.org

NATO STANAG 4362 - Fuels for Future Ground Equipment Using Compression Ignition or Turbine Engines

<http://www.nato.int/>

Hazardous Products Act

Government of Canada

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/H-3/>

MIL-STD-209K – Department of Defence, Interface Standard for Lifting and Tie down Provisions

http://www.sddc.army.mil/sites/TEA/Functions/Deployability/TransportabilityEngineering/Modeling/Documents/MIL-STD-209K_2005-02-22.pdf

SAE ARP5818 – Design and Operation of Aircraft Refueling Tanker Vehicles

<http://www.sae.org>

2.0 EXIGENCES

2.1 Modèle type

Le véhicule doit:

- (a) Être basé sur le dernier modèle du fabricant;
- (b) Avoir démontré son acceptabilité dans l'industrie par sa fabrication et ses ventes commerciales depuis au moins deux (2) ans, ou par sa fabrication par une entreprise ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la conception et la fabrication d'équipement de type comparable de complexité équivalente ou supérieure;
- (c) Détenir les certifications d'ingénierie, disponibles sur demande, pour cette utilisation de la part des fabricants d'origine pour les composants majeurs du groupe motopropulseur et des systèmes et ensembles afin de démontrer que ceux-ci soient utilisés à l'intérieur des limites de conception;
- (d) Être conforme à toutes les lois, les règlements et les normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution en vigueur au Canada au moment de la fabrication. Les lois, règlements et normes industrielles internationales seront seulement acceptés si leur équivalence est certifiée par un ingénieur professionnel;
- (e) Avoir les capacités des systèmes et des composants conformes à celles publiées (p.ex. dans les brochures des produits ou composantes); et
- (f) Inclure tous les composants et accessoires habituellement fournis pour l'application de l'équipement prévue, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat;

- (g) Avoir les composants rapidement disponibles pour une période minimale de dix (10) ans suivant la date de fabrication; et
- (h) Se conformer à la Loi sur les produits dangereux du Canada concernant l'utilisation des produits dangereux, des substances appauvrissant la couche d'ozone, des diphényles polychlorés, de l'amiante et des métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage du produit fourni.

2.2 Conditions d'utilisation

Qu'il soit déchargé ou chargé à pleine capacité, le véhicule doit fonctionner sur les pistes d'aéroport, les voies de circulation, les pistes rudimentaires et les chaussées revêtues et hors route (e.d., chantiers de construction, en plein champ et chemin de terre) dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada y compris la boue, la neige et la glace dans des plages de températures comprises entre -40 °C et +37 °C.

2.3 Normes de sécurité

Le véhicule doit:

- (a) Être conforme à tous les règlements sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA);
- (b) Porter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une marque nationale de sécurité (MNS), comme preuve de conformité, ou d'être accompagné d'un Formulaire d'importation de véhicule contenant la preuve d'inspection du Registraire des véhicules importés;
- (c) Satisfaire aux exigences des normes NFPA 385 et NFPA 407, CSA B836, CSA B621, EI 1529, EI 1581, SAE ARP5818 et de toute autre norme pertinente normalement utilisée dans l'industrie;
- (d) Avoir la certification TC 406 de la norme CSA B620; et
- (e) Satisfaire aux exigences de le Weights and Measures Act (R.S., 1985, c. W-6).

2.4 Enregistrement auprès de Transports Canada

L'entrepreneur/sous-traitant doit être enregistré auprès de Transport Canada pour la manufacturier et l'assemblage de citernes routières et amovibles certifiées selon la norme CSA B620 destinées au transport de marchandises dangereuses.

2.5 Ergonomie et sécurité

Le véhicule et tous les systèmes et composants doivent:

- (a) Se conformer aux sections pertinentes du COHSR;
- (b) Être sécuritaires et faciles à utiliser par un homme du 95e percentile à une femme du 5e percentile dans toutes les conditions d'utilisation;
- (c) Être équipés, à tous leurs points d'entrée et de sortie, de poignées et de marches de dimensions et de locations applicables convenant à un homme du 95e percentile et à une femme du 5e percentile; et
- (d) Être équipés, lorsque la sécurité de l'utilisateur l'exige, de dispositifs de sécurité comme des plaques d'avertissement et d'instructions, des surfaces antidérapantes et des protecteurs thermiques.

2.6 Rendement

L'entrepreneur doit fournir une analyse informatisée de prédiction du rendement du véhicule à pleine charge, laquelle doit être effectuée conformément à la norme SAE J2188, basée sur le moteur et la boîte de vitesses proposés.

2.6.1 Rendement du véhicule

Le véhicule, à PNBV, doit:

- (a) Avoir une vitesse en marche avant maximale d'au moins 100 km/h (62.5 mi/h) et une vitesse de croisière d'au moins 95 km/h (59.4 mi/h);
- (b) Posséder un moteur, une boîte de vitesses et l'équipement connexe qui soient compatibles avec un cycle de fonctionnement qui comprend de longues périodes de conduite à basse vitesse et de marche au ralenti; et
- (c) Rouler en toute sécurité et s'arrêter dans une pente de 20 % (11.45 degrés); et
- (d) Être transporté sur toutes les routes provinciales et nationales par des remorques surbaissées commerciales sans avoir à subir de modifications importantes.

2.6.2 Poids et dimensions

Le véhicule, avec tout l'équipement spécifié et transportant une charge minimale de 22,000 litres doit:

- (a) Ne pas excéder les dimensions légales des routes du Canada:
- (b) Le PNBV au moins égal au poids en état de marche du véhicule fini avec la citerne pleine, comme il est indiqué dans la documentation du fabricant et les données techniques;
- (c) Le PNBE pour chaque essieu suffisant pour supporter la charge totale imposée à l'essieu quand le véhicule est chargé au maximum;
- (d) Avoir le centre de gravité de l'ensemble composé par la citerne, le châssis et l'équipement monté, dans toutes les conditions de chargement (de vide à plein) et toutes les positions de conduite conformément à la norme SAE ARP5818;
- (e) Avoir une garde au sol d'au moins 30 cm (12 po) à l'exception de la zone autour des essieux, roues et pneumatiques; et
- (f) Avoir un rayon de braquage n'excédant pas 35 mètres (115 pi), conformément à la norme SAE J695.

2.6.3 Transportabilité

Des attaches appropriées selon le MIL-SPEC-209K doivent être fournies afin de pouvoir arrimer le véhicule lors son transport par rail ou route.

2.7 Camion

Les exigences du camion sont incluses dans les prochaines sections.

2.7.1 Moteur

Le moteur doit être:

- (a) Capable de fonctionner avec du carburant diesel à très faible teneur en soufre conformément à la norme CAN/CGSB 3.517;
- (b) Avoir un démarreur électrique conventionnel (un démarreur pneumatique n'est pas acceptable);
- (c) Intégrer un système d'arrêt automatique de protection en cas de chute de pression d'huile ou de surchauffe. Cette fonctionnalité vise à protéger le moteur pendant les opérations de pompage lorsque l'utilisateur ne voit pas les instruments du moteur;
- (d) Muni d'un Tier 4 (minimum) turbocompresseur avec module de régulation électronique; et
- (e) Être muni d'un frein sur échappement.

2.7.2 Pièces du moteur

Le moteur doit inclure:

- (a) Un filtre à air sec remplaçable comprenant un indicateur de dépression;
- (b) Du liquide de refroidissement convenant à des températures pouvant aller jusqu'à -34 °C;
- (c) (c) Un système d'échappement selon la norme NFPA 407, qui est monté verticalement;
- (d) Un système de refroidissement à ventilateur thermostatique avec un commutateur de surpassement monté dans le tableau de bord.

2.7.3 Système d'Alimentation en Carburant

Le camion doit être équipé comme suit:

- (a) Un dispositif de réchauffage du carburant auto réglable, soit électrique, soit à circulation de liquide chaud, monté en amont du ou des filtres à carburant, de façon à maintenir la température au-dessus du point de gélification ou de formation de paraffine pendant le fonctionnement à basse température; et
- (b) Les conduites de carburant du châssis isolées afin de maintenir le carburant dans les températures extrêmes propres au Canada.

2.7.4 Aides au démarrage par temps froid

Le véhicule doit être équipé des accessoires suivants:

- (a) Un chauffe-moteur de 110 V d'une capacité correspondant à celle recommandée par le fabricant du moteur;
- (b) Un filtre de carburant à séparateur d'eau, muni d'un réchauffeur à commande thermostatique;
- (c) Une devanture pour temps froid amovible d'un modèle approuvé pour utilisation par le fabricant d'origine du moteur et du camion, qui ne génère pas de contrainte thermique excessive à l'intérieur du ou des radiateurs et ne nuit pas au fonctionnement du refroidisseur intermédiaire;
- (d) Un système au démarrage par temps froid comme suit:
 - i. Un réchauffeur d'air d'admission ou des bougies de préchauffage; et

- ii. Un ou des chauffe-batteries de 110 V dont la puissance est adaptée à la taille de la batterie afin d'éviter de l'endommager par surchauffe;

- (e) Préchauffeur à combustion, 150 Watt.

Remarque: Tous les dispositifs électriques de temps froids doivent être branchés ensemble à une seule fiche électrique externe protégée par un couvert selon la norme CSA-C22.2-Dispositifs de câblage.

2.7.5 Groupe motopropulseur

Le groupe motopropulseur doit consister d'un ensemble de composants qui transmettent la puissance de l'arbre de sortie du moteur vers les roues motrices. Il doit:

- (a) Avoir une traction intégrale, installée par le fabricant du châssis, qui transmet la puissance sur toutes les roues (c.-à-d. 6x6) comme suit:
 - i. À temps partiel tel que sélectionné par le conducteur; ou
 - ii. À temps plein;
- (b) Comprendre une boîte de vitesses entièrement automatique à commande électronique comme suit:
 - i. Au moins six (6) rapports de marche avant avec multipliée double;
 - ii. Un (1) rapport de marche arrière;
 - iii. Comprend un refroidisseur d'huile et filtre à huile remplaçable;
 - iv. Comprend une jauge d'huile de transmission; et
 - v. Le bras de vitesse indique le rapport sélectionné, qui est visible sous toutes les conditions de luminosité;
- (c) Comprendre un verrouillage du démarrage en position «stationnement» (P) ou «neutre» (N);
- (d) Comprendre un essieu arrière tandem avec double roues, ainsi qu'un différentiels à glissement limité ou différentiel(s) bloquant(s) commandé(s) par le conducteur sur le ou les essieux moteurs; et
- (e) Comprendre un dispositif de protection afin d'éviter tout dommage à la citerne et à l'équipement en cas de défaillance de composants de l'arbre de transmission.

2.7.6 Système de prise de force

Les deux systèmes de pompage doivent être alimentés par des arbres de prise de force ou des moteurs hydrauliques. Si un système de prise de force est utilisé, il doit:

- (a) Être une prise force de type «hot-shift» commandé par l'opérateur à partir de la cabine; et
- (b) Comprendre un arbre de transmission à usage industriel recouvert d'un panneau de protection.

2.7.7 Direction

Le véhicule doit être équipé d'une servodirection à colonne de direction télescopique inclinable.

2.7.8 Freins

Le véhicule doit être équipé de freins standards du fabricant, incluant un frein de stationnement et un dispositif de contrôle de la stabilité électronique.

2.7.9 Dispositif de verrouillage des freins

Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de verrouillage des freins se conformant à la norme CSA B836 comme suit

- (a) Empêche le déplacement du véhicule si:
 - i. Un des garde-corps rabattables de la passerelle est relevé;
 - ii. La prise de force est enclenchée;
 - iii. Un robinet interne de la citerne est ouvert;
 - iv. Une connexion est faite avec un adaptateur de chargement par le fond et le système de récupération des vapeurs; et
 - v. Une buse est retirée du crochet de rangement;
- (b) Est équipé de feux d'avertissement ambrés et d'une alarme sonore installées dans la cabine qui se déclenchent à chaque fois qu'un composant protégé par le dispositif de verrouillage est retiré ou se détache de sa position de rangement;
- (c) Les composants protégés par le dispositif de verrouillage comprennent:
 - i. Dispositif de verrouillage d'arrimage (p.ex. maillon d'attache ou goupille de verrouillage); et
 - ii. Identifiés à l'aide d'étiquettes d'avertissement de sécurité;
- (d) Avoir un dispositif de neutralisation d'urgence du verrouillage des freins fourni pour desserrer les freins comme suit:
 - i. Comprend un scellé mécanique pour prévenir la manipulation lorsqu'il n'est pas utilisé;
 - ii. Lorsque le dispositif est enclenché, les actions suivantes se produisent:
 - a. Tous les robinets internes se ferment dans les deux (2) secondes qui suivent;
 - b. La prise de force être désenclenchée; et
 - c. Un voyant lumineux rouge monté sur le tableau de bord signale au conducteur que le verrouillage des freins est en train d'être neutralisé;
- (e) Si la vitesse du véhicule dépasse 10 km/h (6 mi/h), le dispositif de verrouillage des freins ne doit pas s'activer et appliquer les freins, et ce même s'il existe une condition de verrouillage ou si un composant protégé se détache de son crochet de rangement.

2.7.10 Roues et pneumatiques

Le véhicule doit:

- (a) Être équipé de roues et pneumatiques sélectionnés selon le document de normes techniques numéro 120, révision 1R, du MVSR;
- (b) Avoir des bandes qui permettent son utilisation sous la panoplie complète de conditions d'opération;
- (c) Comprendre des rallonges de valve pour les pneus intérieurs, s'il y a lieu, pour y accéder facilement; et
- (d) Inclure une roue de rechange de pleine grandeur avec suffisamment d'espace à bord pour son installation/entreposage.

2.7.11 Châssis

Le châssis doit être:

- (a) Un châssis porteur (ne comporte aucune rallonge); et
- (b) Être conçu de façon à pouvoir être remorqué par l'avant ou l'arrière (non suspendu) du véhicule par des dépanneuses commerciales tout en étant chargé à pleine capacité.

2.7.12 Cabine

Le véhicule doit comprendre les composants suivants:

- (a) Avoir une cabine conventionnelle (c.-à-d., ne pas avoir une cabine avancée);
- (b) Au moins deux portières pour entrer et sortir;
- (c) Une cabine allongée d'au moins 91 cm (36 po) afin d'accueillir une couchette abattable et de l'espace de rangement;
- (d) Un climatiseur installé;
- (e) Dégivreur et dispositif de chauffage à air pulsé à commande de la température et à puissance élevée;
- (f) Un grand pare-brise capable de fournir une visibilité maximale;
- (g) Des vitres teintées pour réduire les effets de la chaleur du soleil;
- (h) Des serrures et glaces électriques;
- (i) Des lampes de lecture;
- (j) Un régulateur de vitesse;
- (k) Des lave-glaces électriques pour pare-brise;
- (l) Des essuie-glaces à balayage intermittent électriques capables de nettoyer le pare-brise lorsque le véhicule est en route. Les balais d'essuie-glace **ne doivent pas** se déplacer d'une position verticale au centre du pare-brise à une position horizontale près de la ligne de toiture;
- (m) Sièges à haut dossier et à suspension pneumatique pour le conducteur et le passager doté de garnitures en tissu et d'accoudoirs sur les deux côtés. L'utilisation d'accoudoirs moulés sur les portes est acceptable;
- (n) Un ensemble baudrier/ceinture sous-abdominale rétractable pour le conducteur et pour le passager;
- (o) Deux rétroviseurs robustes, de profil aérodynamique, réchauffés et orientables électriquement offrent une vue pleine longueur de la citerne, avec une partie en miroir convexe et l'extérieur étant peint de la même couleur que la cabine ou d'une finition métallique brillante non-peinte;
- (p) Deux pare-soleils intérieurs doubles rotatifs et pivotants;

1 août 2017

- (q) Un déflecteur de capot pare-pierres et pare-insectes en plastique transparent fixé sur le capot avant;
- (r) Du matériau isolant de qualité (cabine et plancher), des garnitures foncées, des crochets à vêtements et un accoudoir sur chacune des deux portières;
- (s) Tapis de caoutchouc robuste ou revêtement pulvérisé de polyuréthane posé sur toute la surface du plancher de la cabine;
- (t) Une garniture intérieure standard du fabricant;
- (u) Éclairage intérieur et du tableau de bord fournissant suffisamment de lumière pour les opérations nocturnes;
- (v) Une caméra faisant face à l'arrière avec écran accessible au conducteur mesurant au moins 12.7 cm (5 po) de largeur;
- (w) Une radio AM/FM avec lecteur de disques compacts et prise auxiliaire;
- (x) Un minimum de deux (2) ports de chargement USB et une (1) prise de 12 Volt de type allume cigarette; et
- (y) Des porte-gobelets à café de tableau de bord (au moins 2).

2.7.13 Commandes et instrumentation

Le véhicule doit être équipé comme suit:

- (a) L'instrumentation et les commandes sont facilement visibles et accessibles au conducteur lorsqu'assis sur son siège sous toutes les conditions de luminosité;
- (b) L'instrumentation métrique minimale suivante:
 - i. Un tachymètre;
 - ii. Un odomètre indiquant la distance totale parcourue en kilomètres, ainsi que le temps de marche du moteur jusqu'à au moins 9 999 heures;
 - iii. Une jauge à carburant;
 - iv. Un thermomètre de liquide de refroidissement avec un indicateur de température élevée;
 - v. Un thermomètre d'huile de transmission avec un indicateur de température élevée;
 - vi. Un manomètre d'huile avec un indicateur de basse pression d'huile moteur;
 - vii. Un voltmètre ou ampèremètre;
 - viii. Un indicateur de basse pression d'air;
 - ix. Si une prise de force est fournie, la cabine et le poste de pompage doivent être munis d'un voyant qui indique que la prise de force est enclenchée; et
 - x. Une jauge de niveau du fluide d'échappement diesel (FED).
- (c) Commandes comme suit:
 - i. Marquées de façon permanente afin d'indiquer et de montrer la fonction de chaque levier ou commutateur de commande; et
 - ii. Comprennent les suivants (minimum):
 - a. Un contrôleur de verrouillage du différentiel avec indicateur engagé / désengagé;
 - b. Une soupape de décharge de pression d'air avec voyant, indicateur de pression et avertisseur sonore; et

- c. Un avertisseur sonore de recul avec un interrupteur de cancellations à la portée du conducteur;

2.7.14 Système électrique de camion

Le véhicule doit être équipé du système électrique standard 12 V du constructeur, comprenant:

- (a) Un alternateur d'au moins 130 A capable de fournir assez de courant pour répondre à toutes les exigences en matière de charge électrique lors des opérations de ravitaillement;
- (b) Un interrupteur de sectionnement principal des circuits électriques;
- (c) Un câblage protégé par des passe-câbles isolants là où les câbles traversent le métal;
- (d) Des fusibles, des relais ou des disjoncteurs pour protéger les circuits électriques; et
- (e) Une barre d'isolation pour empêcher une décharge des batteries.

2.7.15 Batteries

Le véhicule doit être équipé comme suit:

- (a) Au moins trois (3) batteries sans maintenance à usage intensif avec une capacité totale minimale de 2 700 A au démarrage à froid (CCA); et
- (b) Un boîtier de batterie comme suit:
 - i. Situé dans un endroit accessible et bien protégé; et
 - ii. Comprend un bouclier thermique, au besoin, et des dispositifs de retenue adéquats.

2.7.16 Éclairage

Le véhicule doit être équipé d'un système d'éclairage standard du manufacturier, utilisant des lampes à DEL si disponibles, comme suit:

- (a) Contrairement au MVSR, inclure un seul interrupteur manuel capable d'éteindre toutes les lumières internes et externes du véhicule (c.-à-d. extinction complète des feux incluant les lumières des freins, les lumières du tableau de bord, les phares, etc.); et
- (b) Comprend les éclairages suivants:
 - i. Deux (2) phares avant montés au châssis avec haute et basse intensité;
 - ii. Deux (2) phares antibrouillard incorporés dans le pare-chocs avant; et
 - iii. Lumières infrarouge d'éclairage tactique avant et arrière.

2.8 Système du camion avitailleur

Les exigences relatives au système du camion avitailleur sont détaillées dans les sections qui suivent.

2.8.1 Types de carburant

La citerne, les dispositifs de pompage, de filtration, de mesure et de distribution, de même que la tuyauterie fournis doivent être compatibles avec les carburants OTAN F-34 (JP-8) et OTAN F-37 (JP-8+100).

2.8.2 Système d'avitaillement

Le système d'avitaillement doit:

1 août 2017

- (a) Permettre le ravitaillement à basse pression (extrados) à partir du compartiment de 19 000 litres de la citerne comme suit:
 - i. Tout le carburant livré doit être filtré et ensuite mesuré; et
 - ii. Un débit d'avitaillement progressif ou à réglage continu jusqu'à un maximum de 570 litres (151 gallons américains) par minute, réglable à partir du poste de pompage;
- (b) Permettre la reprise de carburant à basse pression (extrados) de l'aéronef à partir du compartiment de 3 000 litres de la citerne comme suit:
 - i. Tout le carburant réclamé est filtré et mesuré avant d'être remis dans le compartiment de la citerne; et
 - ii. Débit de reprise de carburant progressivement ou infiniment variable avec une plage minimale de 50 à 227 litres (13,2 à 60 gallons américains) par minute, contrôlable à partir de la station de pompage;
- (c) Permettre d'effectuer une reprise de carburant des compartiments de la citerne du véhicule au moyen d'un adaptateur de chargement par le bas de 6.4 cm (2.5 po), pendant que le véhicule ne fonctionne pas (aucun système pneumatique ni électrique en fonction);
- (d) Avoir un système de régulation de pression et du débit comme suit:
 - i. Limite la pression maximale à la buse secondaire de 137 kPa (20 lb/po²);
 - ii. Le régulateur de pression principal réglé pour une pression du carburant inférieure de 69 kPa (10 lb/po²) à la pression commandée par le régulateur de pression secondaire; et
 - iii. Des soupapes de régulation de pression peuvent être ajoutées à l'extrémité des boyaux comme protection supplémentaire, mais elles ne doivent pas être considérées comme faisant partie des systèmes de régulation de pression principal ou secondaire;
- (e) Avoir un système d'arrêt en cas d'entrée d'air qui:
 - i. Empêche l'air d'entrer dans le système de pompage de carburant en raison de l'inclinaison du véhicule ou d'une citerne vide; et
 - ii. Arrête le système de pompage si de l'air est détecté durant la reprise de carburant afin d'éviter que de l'air entre dans les composants tel le système de filtration.

2.8.3 Protection contre les débordements

Chaque compartiment de citerne doit comporter un dispositif de protection contre les débordements comme suit:

- (a) Niveau de carburant – Un système d'arrêt en cas de niveau élevé doit être installé pour empêcher tout débordement du compartiment de citerne au moment de la reprise de carburant ou au cours d'un chargement par le fond au moyen d'adaptateurs API 6.5 cm (2.5 po) et de 10 cm (4 po); et
- (b) Électronique - Un dispositif électronique de protection contre les débordements ou la rétention au moment du chargement par le fond au moyen d'adaptateurs API 6.5 cm (2.5 po) et de 10 cm (4 po) comme suit:
 - i. Compatible avec les rampes de chargement API RP 1004 du commercial;
 - ii. Inclure les suivants:
 - a. Une prise thermistance;
 - b. Une prise optique 4 J-slot; et
 - c. Une prise à flotteur.

Remarque: Il est suggéré qu'un système fabriqué par Scully, Civacon ou FloTech soit utilisé pour cette application.

2.8.4 Citerne

Les exigences suivantes s'appliquent:

- (a) Doit être une citerne de construction robuste, conçue de façon à ce que l'eau de pluie ne ruisselle vers sur les composants de la structure du véhicule, qui comprend deux (2) compartiments comme suit:
 - i. Un (1) compartiment de 19,000 litres;
 - ii. Un (1) compartiment de 3,000 litres; et
 - iii. Plus une tolérance supplémentaire de 3 % par compartiment pour la dilatation;
- (b) Matériau - La citerne et les autres composants soudés directement à la citerne, à l'exception des composants de canalisation, doivent être fabriqués d'un alliage d'aluminium;
- (c) Chicanes – Chaque compartiment doit avoir des chicanes incluent des ouvertures à bride d'un diamètre intérieur minimal de 60 cm (24 po) fournies pour l'accès du personnel;
- (d) Trous d'homme - La citerne doit avoir trous d'homme comme suit:
 - i. Compartiment de 19,000 litres - au moins deux (2) trous d'homme, un (1) près de l'avant et un (1) à l'arrière de la citerne;
 - ii. Compartiment de 3,000 litres - au moins d'un (1) trou d'homme;
 - iii. Chaque couvercle de trou d'homme comme suit:
 - a. À charnière et localisé avec la charnière le plus près possible de l'avant du véhicule; et
 - b. D'un diamètre d'au moins 50 cm (20 po);
 - iv. Tous les trous d'homme doivent être accessibles à partir d'une passerelle située au-dessus de la citerne;
- (e) Tuyauterie - Toute la tuyauterie d'avitaillement doit être en aluminium ou en acier inoxydable. Des brides Victaulic ou des contrebrides doivent être utilisée au besoin. Les métaux dissemblables doivent être protégés contre la corrosion galvanique;
- (f) Puisard – Chaque compartiment de la citerne doit avoir son propre puisard de rétention d'eau ayant un volume représentant au moins 1.0% de la capacité nominale de la citerne. Le carburant acheminé à la citerne et aspiré dans la citerne ne pas passer par le puisard. Le puisard doit être incliné et équipé d'un robinet-vanne à auto fermeture de 2,5 cm (1 po) nominal afin de permettre le drainage complet de l'eau accumulé;
- (g) Récupération des vapeurs - La citerne doit incorporer un système de récupération des vapeurs conforme à l'API RP 1004, comme suit:
 - i. Comprend un raccord situé près des raccords de chargement par le fond; et
 - ii. Équipé d'un mode d'interruption prioritaire ou de dérivation pour les cas où il n'y a pas de récupération des vapeurs;
- (h) Passerelle - Une passerelle pleine longueur conformément à la norme Canada Occupational Health and Safety Regulations doit être fournie en haut de la citerne comme suit:
 - i. Ne représenta pas un danger pour le personnel et ne nuit pas à l'équipement monté sur le dessus de la citerne; et
 - ii. La zone de marche comprend une surface antidérapante et des garde-corps rabattables automatiques commandés du sol, recouverts d'un composé caoutchouté résistant au carburant afin d'améliorer la prise et de fournir une isolation thermique;

- (i) Capotage - Tous les orifices de sortie, les valves, les fermetures, la tuyauterie, ou tous les dispositifs qui, si endommagés lors d'un accident, pourraient résulter en une perte du carburant doivent être protégés par un système de protection contre les dommages causés par les accidents conformément à la norme CSA B620 avec une canalisation de vidange comme suit:
 - i. Fournie dans les quatre (4) coins inférieurs du dispositif de protection contre le capotage; et
 - ii. La canalisation de vidange d'un diamètre minimal de 3,8 cm (1,5 po) afin de drainer les liquides du centre des sections capotées;

- (j) Échelle - Une échelle robuste en aluminium conformément au Canada Occupational Health and Safety Regulations doit être fournie afin d'accéder au-dessus de la citerne de façon facile et sécuritaire comme suit:
 - i. Comprend des échelons d'au moins 10 cm (4 po) de profondeur et 45,7 cm (18 po) de largeur;
 - ii. Un cadre de l'échelle comme suit:
 - a. Distance minimale entre les marches de 28 cm (11 in);
 - b. Un espace d'au moins 15 cm (6 po) entre l'échelle et la citerne;
 - c. Dépasse d'au moins 25 cm (10 po) le dessus des gardes de protection contre le capotage, et est ensuite recourbé jusqu'à ceux-ci; et
 - d. Avoir des joints de type souple, si elle est installée sur le châssis, afin de réduire la contrainte de flexion entre le châssis et la citerne;
 - iii. Des rails de soutien pour assurer la sécurité lors de la montée et de la descente comme suit:
 - a. Un rail de chaque côté de l'échelle; et
 - b. Des gardes au-dessus du réservoir qui sont continus avec les rails de l'échelle.

2.8.5 Pompes à carburant

Le système du pompage doit inclure les Pompes à carburant comme suit:

- (a) Une pompe pour aéronefs de type centrifuge à amorçage automatique pour le compartiment de 19,000 litres;
- (b) Une pompe à déplacement positif pour le compartiment de 3,000 litres;
- (c) Conçus pour résister à un ralenti haut pouvant être nécessaire par temps froid, avec tous les composants fonctionner selon les spécifications du fabricant pendant le ralenti accéléré;
- (d) Avoir une sortie qui est capable de rencontrer les exigences de conception pour les débits et les pressions du système de distribution;
- (e) Comprend un filtre de maille 80 en acier inoxydable facilement accessible situé du côté aspiration de chaque pompe;
- (f) (Diminue automatiquement au réglage de basse vitesse et pression lorsqu'un refoulement fermé est rencontré;
- (g) Capable de fonctionner sans usure, dommage ou surchauffe appréciable sous les conditions suivantes:
 - i. Contre un refoulement fermé à basse pression et vitesse pendant une période de quinze (15) minutes; et

- ii. À la vitesse nominale maximale pendant cinq (5) minutes lorsque la citerne est complètement vide.

2.8.6 Robinets et événements

Les exigences suivantes s'appliquent:

- (a) Robinets internes doit être réparables et remplaçables depuis l'extérieur de la citerne; et
- (b) Robinet de mise à l'air libre doit être équipée d'un écran pare-feu, d'un cache-robinet et d'un filtre à air;
- (c) Robinets de chargement du carburant - Le système de chargement par le fond est la méthode principale de recevoir le carburant et doit inclure:
 - i. Un adaptateur de chargement par le fond de 10 cm (4 po) conforme à l'API RP 1004, situé du côté trottoir du véhicule, avec un bouchon de protection et un cordon fournis pour protéger l'adaptateur lorsqu'il n'est pas utilisé; et
 - ii. Un adaptateur de chargement par le fond de 6.4 cm (2.5 po) (NSN 1560-00-949-2087), situé du côté trottoir du véhicule, avec un bouchon de protection et un cordon fournis pour protéger l'adaptateur lorsqu'il n'est pas utilisé.

2.8.7 Filtration

Chaque compartiment de citerne doit être équipé d'un filtre séparateur système de filtration qui doit être:

- (a) Conçu, fabriqué et homologué conformément aux Category M et M100 de l'EI 1581, au moyen d'une seule marque et modèle de coalesceur et de séparateur comme suit:
 - i. Le corps de filtre: Velcon modèle HV-1838M150;
 - ii. L'élément filtrant (étage 1): Velcon modèle I-638A4TB-CAT (NNO 4330-20-006-9352); et
 - iii. L'élément filtrant (étage 2): Velcon modèle SO-636CM (NNO 4330-01-544-3410);
- (b) Équipé avec les suivants:
 - i. Un système de contrôle « Water Defence » conformément au CSA B836 avec un voyant lumineux sur le panneau de contrôle de pompage pour indiquer une condition d'arrêt attribuable à l'eau; et
 - ii. Des orifices d'échantillonnage de carburant fournis pour les vérifications de contrôle de la qualité à l'entrée et à la sortie du corps de filtre et à côté de l'adaptateur de recirculation comme suit:
 - a. Incorporent des robinets et des raccords rapides compatibles avec la trousse d'échantillonnage de surveillance du poids de correspondance, NNO 6695-21-800-0032; et
 - b. Sont protégés par des pare-poussières retenus par des cordons;
- (c) Le corps de filtre doit être nettoyé et des nouveaux filtres doivent être installés avant la livraison, et un (1) ensemble complet d'éléments filtrants de rechange doit être livré avec chaque véhicule.

2.8.8 Système d'injection d'additif

Le Système d'injection d'additif doit être fourni pour le compartiment de citerne de 19 000 litres comme suit:

- (a) Être le système d'injection d'additif Digital Viper de Gammon Technical Products, numéro de pièce GTP-9076DF-12VDC-00 afin d'injecter l'additif de stabilité thermique à haute température

OTAN S-1749, communément appelé «+100», à raison de 256 parties par million d'unités de carburant;

- (b) Avoir un réservoir d'additif comme suit:
 - i. Contenir suffisamment d'additif pour traiter au moins 150 000 litres de carburant;
 - ii. Être équipé d'un drain et d'une valve d'arrêt permettant pour l'entretien;
 - iii. Être étanche à l'air lorsque le système n'est pas en service et avoir d'un système reniflard comme suit:
 - a. L'air de remplacement du réservoir asséché au moyen d'un déshydratant lorsque l'additif est retiré; et
 - b. Le déshydratant change de couleur pour indiquer le remplacement nécessaire;
 - iv. Être identifié par les lettres peintes «NATO S-1749 OTAN»;
- (c) Avoir un voyant d'alarme de bas niveau d'additif doit être installé sur le tableau de commande de pompage, et s'allumer lorsqu'il reste juste assez d'additif dans le réservoir pour traiter une (1) citerne pleine de carburant; et
- (d) Par défaut, le système doit être hors circuit jusqu'à son activation par l'opérateur, et le système doit se réinitialisé à hors circuit après chaque avitaillement.

2.8.9 Équipement de distribution

L'équipement de distribution suivant doit être inclus:

- (a) Avitaillement par l'extrados (compartiment de 19,000 litres) - Le carburant filtré et mesuré est distribué par l'entremise d'un système de 3.8 cm (1.5 po) nominal qui comprend les composants suivants:
 - i. Dévidoir - Un dévidoirs électrique ou pneumatiques comme suit:
 - a. Capables de contenir, au minimum, 16.8 m (55 pi) de longueur et d'un diamètre intérieur de de 3.8 cm (1.5 po);
 - b. Comprend un dispositif de freinage et de verrouillage; et
 - c. Sont munis de manivelles (avec espace de rangement près des dévidoirs si elles sont amovibles);
 - ii. Boyau – Boyau renforcé Continental de 16.8 m (55 pi) de longueur et d'un diamètre intérieur de 3.8 cm (1.5 po) tel que décrit sur la fiche technique ContiTech 2331200, installé sur le dévidoir avec tous les raccords et extrémités comme suit:
 - a. L'extrémité libre comprend la partie femelle d'un raccord à rupture sèche de de 3.8 cm (1.5 po) avec bouchon protecteur; et
 - b. L'autre extrémité est branchée au dévidoir;
 - iii. Buse – Une buse d'avitaillement de 3.8 cm (1.5 po) (OPW 295SAJ-0200 (NNO 4930-01-567-6286) est suggérée pour cette application) comprenant:
 - a. Écran de 100 mailles;
 - b. Couvert protecteur;
 - c. Fiche de mise à la terre;
 - d. Pince de mise à la terre (NNO 5999-00-134-5844); et
 - e. Un adaptateur à rupture sèche mâle avec pivot;
 - iv. Buse d'avitaillement en circuit fermé - Une (1) buse modèle Carter 64017Z (NNO 4930-01-370-3061) à être fournie;
- (b) Avitaillement/reprise de carburant par l'extrados (compartiment de 3,000 litres) - Le carburant filtré et mesuré est distribué et récupéré par l'entremise d'un système de 3.8 cm (1.5 po) nominal qui comprend les composants suivants:

- i. Dévidoir - Un dévidoirs électrique ou pneumatiques (Guidemaster modèle GM-700 ou équivalent) comme suit:
 - a. Capable de contenir un boyau d'un minimum de 16.8 m (55 pi) de longueur et d'un diamètre intérieur de 3.8 cm (1.5 po);
 - b. Comprend un dispositif de freinage et de verrouillage; et
 - c. Munis d'une manivelle (avec espace de rangement près du dévidoirs si amovible);
 - ii. Boyau – Boyau renforcé Continental de 16.8 m (55 pi) de longueur et d'un diamètre intérieur de 3.8 cm (1.5 po) tel que décrit sur la fiche technique ContiTech 2331200, installé sur le dévidoir avec les raccords et extrémités comme suit:
 - a. L'extrémité libre comprend la partie femelle d'un raccord à rupture sèche de 3.8 cm (1.5 po) avec bouchon protecteur; et
 - b. L'autre extrémité est branchée au dévidoir;
 - iii. Buse – Une buse d'avitaillement de 3.8 cm (1.5 po) (OPW 295SAJ-0200 (NNO 4930-01-567-6286) est suggérée pour cette application) comprenant:
 - a. Écran de 100 mailles;
 - b. Couvert protecteur;
 - c. Fiche de mise à la terre;
 - d. Pince de mise à la terre (NNO 5999-00-134-5844); et
 - e. Un adaptateur à rupture sèche mâle avec pivot;
- (c) Système de recirculation – Un système permettant de recirculer le carburant en le faisant passer par la pompe, le filtre, le compteur et le boyau avant de le retourner dans son compartiment de citerne respectif. Tout équipement supplémentaire nécessaire à la recirculation doit être fourni. Tout équipement non fixé doit disposer d'un espace dans une armoire de rangement.

2.8.10 Autre équipement

L'équipement suivant doit être fourni:

- (a) Une membrane de confinement secondaire comme suit:
 - i. Située à l'intérieur d'une boîte de rangement en aluminium étanche, facilement accessible, avec une porte sans verrouillage; et
 - ii. Doit avoir l'inscription suivante affichée avec des lettres de 5 cm (2 po) de hauteur de couleur grise ou argentée sur un fond noir ou rouge: «Secondary Containment Berm, Membrane de Confinement Secondaire»;
- (b) Trousse de déversement – Une trousse, comme l'AF16 de AF Pollution Abatement Systems Inc., comme suit:
 - i. Située à l'intérieur d'une boîte de rangement en aluminium étanche conçue à cet effet, facilement accessible, munie d'une porte sans verrouillage; et
 - ii. Doit avoir l'inscription suivante affichée avec des lettres de 5 cm (2 po) de hauteur de couleur noir: «Spill Kit, Trousse de déversement»;
- (c) Couverture anti-feu – Une couverture anti-feu, comme la FB64 de Steel Fire Equipment ou équivalent, comme suit:
 - i. Doit être faite de trois couches consistant en deux couches de tissu de fibre de verre tissé avec une couche intermédiaire d'un matériau ignifuge;
 - ii. Doit être de dimensions nominales 122 cm x 183 cm (48 po x 72 po);
 - iii. Doit être situé dans un contenant de rangement en aluminium étanche, peint en rouge pompier, et:

- a. Être muni d'une porte auto-verrouillante qui ne gêne pas au retrait de la couverture; et
 - b. Doit avoir l'inscription suivante affichée avec des lettres de 5 cm (2 po) de hauteur de couleur rouges sur fond blanc: «Fire Blanket, Couverture Anti-Feu»;
- (d) Extincteurs – Des extincteurs comme suit:
- i. Extincteurs extérieurs – Deux (2) extincteurs fournis conformément à la norme CAN/ULC-S503 ou CAN/ULC-S504 (au minimum de classe 20-BC) come suit:
 - a. Poudre chimique Purple-K d'au moins 9 kg (20 lb);
 - b. Maintenus en place au moyen de supports de fixation robustes; et
 - c. Montés un de chaque côté du véhicule;
 - ii. Extincteur intérieur – Un extincteur, apte à fonctionner à basse température, comme suit:
 - a. Marque Ansul Fire Protection, modèle K-5, à poudre chimique Purple-K de 5 kg (11 lb); et
 - b. Monté sur un support approprié facilement accessible à l'intérieur de la cabine du véhicule;
- (e) Cales de roue - Deux (2) cales de roue capable de restreindre un véhicule pleinement chargé comme suit:
- i. Faites d'un composé élastomère résistant au carburant; et
 - ii. Comprennent un support de fixation incorporé dans la carrosserie afin d'y ranger deux cales de roue, placées de façon à être facilement accessible du côté du conducteur;
- (f) Crochets de buse – Des crochets de rangement de buse avec dispositif de verrouillage des dévidoirs de boyau d'avitaillement de façon à ce que les buses puissent demeurer sur les tuyaux lorsqu'elles sont placées sur leur crochet respectif;
- (g) Boyaux – Quatre (4) boyaux renforcés Continental d'un diamètre intérieur de 3.8 cm (1.5 po) que décrit sur la fiche technique ContiTech 2331200 comme suit:
- i. Chacun d'une longueur entre 5.5 m et 6 m (18 à 20 pi);
 - ii. Une partie femelle d'un raccord à rupture sèche avec bouchon protecteur à chaque extrémité; et
 - iii. Montés dans des tubes de boyau, deux (2) de chaque côté de la citerne;
- (h) Jauge graduée – Une jauge graduée du carburant et un tableau de conversion;
- (i) Trousse d'outils de l'opérateur – Incluant une clé pour écrous de roues, un (des) cric(s) de levage et tout autre équipement nécessaire à l'entretien quotidien ou à la réparation d'urgence sur la route, entreposé dans une armoire de rangement; et
- (j) Trousse de premiers soins – Une trousse de premiers soins et une trousse de secours brûlures fournies dans la cabine du véhicule (comme les trousses Uline H-1875 et H-4173).

2.8.11 Carrosserie

Les exigences suivantes s'appliquent:

- (a) Matériaux – comme suit:
 - i. Toutes les jupes, ailes, armoires et portes d'armoires doivent être en alliage d'aluminium; et
 - ii. Toutes les portes d'armoire doivent être soutenues par des charnières à piano en acier inoxydable;

- (b) Armoires – La carrosserie doit avoir des armoires étanches pour le rangement de l'équipement comme suit:
- i. Avoir des joints et gouttières en élastomère utilisés pour empêcher la poussière, les débris et l'eau d'entrer;
 - ii. Avoir des arrêts de porte pour les maintenir en position ouverte et des verrous (si nécessaires) inclus pour maintenir les portes ouvertes par grand vent;
 - iii. Avoir des poignées de porte du type en retrait à verrouillage positif et verrouillables au moyen d'un cadenas;
 - iv. Avoir des serrures sur les portes des armoires pouvant être déverrouillées à l'aide d'un seul passe-partout;
 - v. Armoire de pompage - L'armoire de pompage doit:
 - a. Renfermer le(s) compteur(s), les dévidoirs de boyau d'avitaillement, le dévidoir de boyau basse pression, le tableau de commande de pompage et l'équipement connexe, et avoir suffisamment d'espace autour de l'équipement pour une maintenance et une utilisation faciles;
 - b. Être situé à l'arrière de la citerne et être facilement accessible grâce à une porte; et
 - c. Avoir un plancher solide incliné avec drain;
 - vi. Armoires de rangement – Au moins une (1) armoire de rangement de chaque côté du véhicule afin de fournir de l'espace de rangement pour les buses et articles divers comme suit:
 - a. Avoir des portes en une pièce avec charnières supérieures;
 - b. Avoir un plancher solide recouvert d'un tapis grillagé en élastomère amovible pour protéger les outils et le fini du compartiment; et
 - c. Avoir des dispositifs de fixation ou des supports pour fixer équipement et articles divers;
 - vii. Armoire de confinement – Au moins une (1) armoire de rangement de chaque côté du véhicule afin de ranger la trousse de la membrane de confinement secondaire et la trousse de déversement comme suit:
 - a. Avoir des portes en une pièce avec charnières supérieures; et
 - b. Des dispositifs de fixation ou des supports pour fixer équipement et articles divers;
- (c) Ailes – Toutes les roues doivent être équipées d'ailes afin de protéger les roues contre les éclaboussures;
- (d) Bavettes garde-boue – Des bavettes garde-boue doivent être fournies;
- (e) Pare-chocs – Des pare-chocs à l'avant et à l'arrière robustes et de pleine largeur doivent être fournis comme suit:
- i. Conçu de telle sorte que le véhicule à pleine charge puisse être poussé sans que le pare-chocs soit endommagé;
 - ii. Comprend les feux et réflecteurs encastrés au pare-chocs (si nécessaire); et
 - iii. Comprend des butoirs de caoutchouc;
- (f) Crochets de remorquage – Le véhicule doit être équipé de quatre (4) crochets de remorquage comme suit:
- i. Deux (2) crochets ou boucles de remorquage fixés à l'avant et deux (2) autres à l'arrière de résistance suffisante pour permettre la récupération du véhicule en pleine charge; et
 - ii. Les points de remorquage doivent être accessibles sans avoir à ramper sous le véhicule;

- (g) Supports de plaque d'immatriculation – Le véhicule doit être fourni avec des supports de plaque d'immatriculation à l'avant (non éclairé) et à l'arrière (éclairé).

2.8.12 Commandes

Tous les commandes nécessaires au fonctionnement du système de pompage doivent être:

- (a) Regroupées sur le panneau de contrôle de pompage;
- (b) Marquées de façon permanente en français et en anglais, ou à l'aide de symboles internationaux définis par la norme SAE J1362, afin de les identifier et d'indiquer leur fonction; et
- (c) Correctement dimensionnées et disposées pour permettre au personnel portant des mitaines arctiques (NNO 8415-21-920-9019) de manœuvrer facilement l'équipement.

2.8.13 Commandes de pompage

Les exigences suivantes s'appliquent:

- (a) Robinet d'étranglement - Un robinet d'étranglement doit être installé entre le compteur et le dévidoir de chaque compartiment de citerne pour permettre à l'opérateur de réguler le débit comme suit:
 - i. Commandés manuellement, gradué, du type à verrouillage et manœuvré par levier;
 - ii. Facilement accessible par l'opérateur; et
 - iii. Utilisé pour réguler le débit lors de l'avitaillement ou de la reprise de carburant;
- (b) Dispositif d'homme mort – Un dispositif d'homme mort doit être utilisé pour initier ou arrêter les opérations de ravitaillement ou de prise de carburant comme suit:
 - i. Être relié à un câble ou à des boyaux d'air mesurant au moins 16.8 m (55 pi) de long; et
 - ii. Avoir un dévidoir à rappel par ressort fourni pour le câble électrique ou les boyaux d'air;
- (c) Avitaillement/reprise de carburant – Une commande doit être installée sur le panneau de contrôle de pompage pour le compartiment de 3,000 litres permettant à l'opérateur de sélectionner entre la fonction d'avitaillement ou de reprise de carburant;
- (d) Robinets internes – Des commutateurs de commande doivent être installés sur le panneau de contrôle de pompage permettant l'ouverture et la fermeture des robinets internes à l'intérieur des compartiments de citerne avec un afficheur indiquant la position (ouverte ou fermée) des robinets;
- (e) Commande d'arrêt d'urgence – Deux (2) commandes d'arrêt d'urgence doivent être fournies comme suit:
 - i. Une (1) située de chaque côté du véhicule conformément à la norme NFPA 407;
 - ii. Chacune identifiée avec les mots «EMERGENCY FUEL SHUTOFF, FERMETURE D'URGENCE DU CARBURANT» à l'aide de lettres d'au moins de 5 cm (2 po) de haut conformément à la norme NFPA 407; et
 - iii. Précisant la marche à suivre en cas d'urgence à l'aide d'une flèche ou d'un texte approprié (p.ex., "PUSH/POUSSEZ" or "PULL/TIREZ").

2.8.14 Instrumentation

Toute l'instrumentation nécessaire à l'opération du système de pompage doit:

1 août 2017

- (a) Être regroupée sur le tableau de commande de pompage; et
- (b) Avoir des marquages permanents.

2.8.15 Instruments de pompage

Les exigences suivantes s'appliquent:

- (a) Compteur de carburant – Deux (2) compteurs doivent être fournis, un pour chaque compartiment de citerne, comme suit:
 - i. Situé après le système de filtration;
 - ii. Mesure tout carburant avitaillé/ récupéré de l'aéronef par l'entremise du système de pompage;
 - iii. Comprend une dérivation en cas de mauvais fonctionnement du système de comptage, avec scellé mécanique pour prévenir la manipulation lorsqu'elle n'est pas utilisée;
 - iv. Affiche le carburant dispensé en litres;
 - v. Être clairement visible et à portée de main d'un opérateur se tenant debout au sol devant le tableau de commande; et
 - vi. Être homologué par Mesures Canada tel que spécifié dans le Measurement Canada Approval Number S.WA-0368 Rev. 9;
- (b) Système de gestion du carburant – Le véhicule doit être équipé du système de gestion de données Liquid Controls LCR-II, qui effectue les fonctions suivantes:
 - i. Tenue à jour des horaires de vol;
 - ii. Contrôle de l'inventaire des stocks;
 - iii. Production de relevés du totalisateur de compteur;
 - iv. Compensation électronique de température; et
 - v. Permet la transmission de données entre le véhicule et le bureau au moyen d'un support d'information amovible, avec la possibilité de transmissions sans fil;
- (c) Imprimante de bons de livraison - Une imprimante de bons de livraison doit être fournie dans la cabine du véhicule, qui devrait imprimer des bons contenant l'information minimale suivante:
 - i. Entête: National Defence / Défense Nationale Nom et adresse du commerçant;
 - ii. Numéro du bordereau;
 - iii. Numéro d'escadron, type d'aéronef et numéro;
 - iv. Base d'attache / Pays d'origine;
 - v. Date, heures de début et de fin;
 - vi. Numéro du camion;
 - vii. Mode de reprise de carburant – Non destiné au commerce;
 - viii. Volume net, volume brut, énoncé concernant la correction du volume et type de carburant;
 - ix. Émis par: nom de l'utilisateur et bloc signature; et
 - x. Accepté par: numéro du service, grade, nom et bloc signature;
- (d) Gauge des pressions différentielle des carburant – Un manomètre différentiel à lecture directe doit être fourni comme suit:
 - i. Avoir une plage de 0 à 206.8 kPa (0 à 30 lb/po²);
 - ii. Doit être de marque Gammon Technical Products, n^o GTP-8980-G, et être branché de manière à lire la pression différentielle à travers le filtre séparateur;
 - iii. Avoir un dispositif de maintien de la pression maximale pouvant être réinitialisé; et
 - iv. Avoir un contacteur de proximité de pression différentielle qui peut interrompre l'écoulement;

- (e) Afficheur de débit - Au moins un afficheur de débit électronique doit être fourni comme suit:
 - i. Affichage en litres par minute; et
 - ii. Affichage de tous les débits livrés à l'aéronef par l'entremise du système de pompage;
- (f) Indicateur de niveau de carburant – Un système de mesure du niveau de carburant dans chaque compartiment de citerne doit être fourni comme suit:
 - i. Affichage du niveau de carburant avec dispositif de protection contre les débordements et les manques de carburant;
 - ii. Le système doit être de marque Titan Logix, modèle TD80, avec un affichage principal et un affichage à distance comme suit:
 - a. L'affichage principal situé au bas de la section de chargement; et
 - b. L'affichage à distance situé dans l'armoire du tableau de commande.

2.8.16 Système électrique

Les exigences suivantes s'appliquent:

- (a) Le câblage doit être installé dans des tubes protecteurs ou consister en des câbles sous enveloppe. Les tubes doivent être installés sur la pleine longueur entre les composants ou les enceintes, sans épissage;
- (b) Tout le câblage (les conducteurs) doit être de pleine longueur entre les composants, sans aucun épissage;
- (c) Les circuits électriques de l'équipement installé doivent être protégés par des disjoncteurs automatiques identifiés étanches à la vapeur et fournis en style bouton poussoir;
- (d) Tout le câblage doit être étiqueté à chaque extrémité de raccordement;
- (e) Des passe-fils doivent être utilisés lorsque le câblage traverse de la tôle.

2.8.17 Équipements électriques

Les exigences suivantes s'appliquent:

- (a) Goujons de mise à la terre – Des goujons de mise à la terre doivent être installés de la manière suivante:
 - i. Au moins dix (10) goujons de mise à la terre en laiton doivent être installés aux endroits suivants:
 - a. Un goujon de mise à la terre doit être installé aussi près que possible de chacun des trois (3) couvercles de trou d'homme;
 - b. Deux (2) goujons de mise à la terre doivent être situés près des adaptateurs de chargement par le bas et de recirculation;
 - c. Deux (2) goujons de mise à la terre doivent être installés le plus près possible des coins inférieurs arrières de la citerne;
 - d. Deux (2) goujons de mise à la terre doivent être installés sur le pare-chocs avant, un de chaque côté; et
 - e. Un (1) goujon de mise à la terre doit être localisé près de l'adaptateur de recirculation;
 - ii. Les goujons de mise à la terre doivent:
 - a. Être exempts de peinture; et

- b. Être étiquetés avec un cercle rouge mesurant 10 cm (4 po) de diamètre avec les inscriptions «Ground» et «Borne de terre» à l'intérieur du cercle;
- (b) Câbles de mise à la terre – Deux (2) câbles de mise à la terre avec dévidoirs doivent être fournis comme suit:
 - i. NSN 4930-01-334-5812 (100 foot cable); et
 - ii. Comprend des dévidoirs rétractables et pinces d'attache (pièce No. ALS-10A (NNO 5999-00-134-5844)) installés dans l'armoire de pompage;
- (c) Métallisation – Le moteur, cabine, la citerne, la structure du châssis, les composants de distribution de carburant et les autres pièces métalliques doivent être métallisés;
- (d) Onduleur – Un onduleur de 12 VDC à 120VAC doit être fourni comme suit:
 - i. Un onduleur d'une puissance minimale de 2 kW;
 - ii. Équipé d'un couvert protecteur; et
 - iii. Alimente deux prises électriques duplexes DDFT de 15 A, protégées dans un boîtier étanche situé pour une utilisation pratique par les passagers;
- (e) Éclairage - Les dispositifs d'éclairage suivants doivent être fournis:
 - i. Éclairage de travail - Au moins trois lampes à DEL de marque Betts Industries, modèle 325503 (NNO 6240-01-662-5626) installées dans les endroits permettant à l'opérateur de diriger la lumière vers l'espace de travail dans toutes les directions autour du véhicule. Les interrupteurs de commande de ces lampes doivent se trouver dans la cabine;
 - ii. Éclairage des armoires – Les armoires de commande de pompage et d'entretien doivent avoir des lumières à DEL rouge et blanc comme suit:
 - a. Des commutateurs étanches aux vapeurs, situés dans les différentes armoires, pour commander l'éclairage;
 - b. L'éclairage des armoires commandé lorsque le système de pompage est sous tension; et
 - c. Un éclairage réglable supplémentaire installé afin d'éclairer le sol autour de l'armoire de pompage sur un rayon d'au moins 2.5 mètres (8.2 pi);
 - iii. Feu à éclats - Équipé d'un feu à éclats ambre de profil bas, protégé par une grille protectrice, avec connecteur électrique de déconnection rapide fixé sur un socle derrière la cabine au niveau du toit avec un commutateur monté à l'intérieur de la cabine.

2.9 Système hydraulique

Selon le cas, le système hydraulique doit être complet avec tous les composants nécessaires au fonctionnement de l'équipement hydraulique installé, incluant la pompe, les moteurs, les actuateurs, les cylindres, le réservoir, le refroidisseur d'huile, les filtres avec indicateurs de changement, les ports d'essai clairement identifiés et les valves de contrôle. Le réservoir, selon le cas, doit afficher le fluide hydraulique approuvé et la capacité du réservoir.

2.10 Lubrifiants

Le véhicule doit être entretenu avec des lubrifiants et fluides hydrauliques standards du fabricant. Les lubrifiants et fluides hydrauliques doivent être adaptés au lieu de livraison et à la saison de l'année. Les systèmes de la remorque ne doivent pas nécessiter l'utilisation de lubrifiants et fluides hydrauliques particuliers du fabricant à la suite de la période de rodage.

2.11 Peinture

La méthode suivante d'application de peinture doit être suivie pour le véhicule, y compris le châssis, la cabine, les armoires, la citerne et la tuyauterie (sauf à l'intérieur des armoires):

- (a) Le véhicule doit être peint selon le processus de revêtement standard du fabricant. Ce processus doit produire un fini durable ayant un aspect lisse, sans coulures, festons et peau d'orange. Le processus doit satisfaire aux exigences ci-dessous:
 - i. Toutes les surfaces externes et les composants de la véhicule doivent être peints; et
 - ii. Les composants internes non ferreux (conduites, raccords, etc.) ne doivent pas être peints, sauf lorsque cela est nécessaire pour garantir la durabilité des composants ou optimiser la détection des fuites;
- (b) Le chrome et les décorations chromées ne doivent pas être utilisés ou peints sur les finis extérieurs;
- (c) Avant de peindre, tous les métaux ferreux doivent être traités au phosphate avec apprêt ou couche d'enduit de type E doit, et les composants en aluminium doivent être soumis à un traitement de mordantage;
- (d) Le revêtement d'apprêt doit être d'un type qui est très résistant et durable à la corrosion, telle la résine époxyde; et
- (e) Le véhicule et la citerne doivent être peints de couleur jaune et tous les autres composants selon la couleur standard du fabricant.

2.12 Matériaux résistants à la corrosion

Le véhicule doit:

- (a) Être conçu de manière à prévenir la corrosion galvanique; et
- (b) Utiliser des matériaux lors de la fabrication qui sont capables de résister au dommage ou à la détérioration attribuable au nettoyage à l'eau chaude ou froide, à la vapeur et aux détergents.

2.13 Mesures de protection contre la corrosion

En plus du traitement antirouille standard appliqué en usine, un traitement antirouille après fabrication doit être donné tel le Krown Rust Control ou le Rust Check, et un autocollant et une garantie pour le traitement appliqué doivent être inclus avec le véhicule lors sa livraison.

2.14 Identification

Les exigences suivantes s'appliquent:

- (a) Les renseignements suivants doivent être fixés de manière inamovible dans un endroit apparent et protégé:
 - i. Nom du manufacturier du châssis et de la cabine, date de fabrication et numéro de série;
 - ii. Fabricant de la carrosserie (y compris la citerne, les armoires, etc.), date de fabrication et numéro de série; et
 - iii. Poids à vide du véhicule (PNBV et PNBE);
- (b) Une plaque d'identification faite de métal résistant à la corrosion, qui indique les capacités de chaque compartiment de citerne, doit être fixée de façon permanente sur le réservoir ou sa structure de soutien conformément à la norme CSA B620.

2.15 Plaques d'avertissement et d'instruction

Le véhicule doit être muni de plaquettes de mise en garde et de consignes afférentes à l'utilisation de l'équipement comme suit:

- (a) Être facilement lisibles pour l'opérateur et être rédigés en anglais et en français;
- (b) Fournir les éléments minimaux suivants :
 - i. Instructions d'utilisation;
 - ii. Schémas de débit des produits incluant la location des robinets;
 - iii. Affiche d'avertissement pour la propre manutention de l'additif +100, installée à un endroit judicieux près du réservoir;
 - iv. Plaques métalliques gravées indiquant les indicateurs, les commandes, les points de service du système carburant, le puisard de la citerne, les points de vidange et les emplacements d'échantillonnage, fixées au moyen de rivets lorsque cela est possible;
 - v. Quatre (4) supports pour plaques étiquettes de marchandises dangereuses fournis et situés de chaque côté du véhicule, avec quatre (4) plaques étiquettes de marchandises dangereuses pour produit «1863»; et
 - vi. Comprend les mots «FLAMMABLE, INFLAMMABLE» et «NO SMOKING, DÉFENCE DE FUMER» sur les quatre côtés du véhicule.

2.16 Ruban de visibilité

Des bandes de ruban réfléchissant (comme Scotchlite Diamond Grade 980 de 3M) doivent être appliquées selon le Motor Vehicle Safety Regulations (MVSRL).

3.0 **SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ**

3.1 Documents accompagnant la véhicule

L'entrepreneur doit fournir les documents suivants:

- (a) Manuels – Les manuels suivants doivent être fournis:
 - i. Manuel de l'opérateur – Un manuel de l'opérateur en versions imprimée et électronique (format MS Word ou PDF) avec chaque véhicule comme suit:
 - a. De format bilingue ou en deux (2) manuels (un en français et l'autre en anglais); et
 - b. Comprend la description, l'exploitation, l'entretien et la réparation de l'équipement complet, y compris les sous-systèmes, comme suit:
 - 1. Les consignes à respecter pour utiliser la remorque sans danger par temps chaud et par temps froid;
 - 2. Les consignes d'inspection à respecter avant utilisation et après utilisation;
 - 3. Les instructions relatives à l'entretien et aux vérifications quotidiens (y compris la lubrification); et
 - 4. Les avertissements de sécurité;
 - ii. Manuel d'entretien (réparation en atelier) - Le manuel d'entretien (réparation en atelier) en versions imprimée et électronique (MS Word ou PDF) au lieu de livraison comme suit:
 - a. De format bilingue ou en deux (2) manuels (un en français et l'autre en anglais); et
 - b. Comprend les renseignements suivants:

1. Un guide de diagnostic des pannes, montrant les opérations et les essais nécessaires pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des opérations nécessaires pour corriger un problème;
 2. Une liste des tolérances nécessaires, niveaux de couple et volumes de fluide nécessaires;
 3. Une section énumérant tout outillage spécial (comprenant les références des articles) nécessaire doit être incluse;
 4. Un schéma des circuits électriques présentant tous les composants électriques de la véhicule; et
 5. Des renseignements sur l'ordre de démontage et d'assemblage des systèmes et composants du véhicule;
- iii. Catalogue des pièces – Le catalogue des pièces doit être rédigé en anglais et livré en versions imprimée et électronique (MS Word ou PDF) au lieu de livraison, et doit contenir les renseignements suivants:
- a. Des illustrations représentant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires venant d'autres fabricants, qui sont fournis d'après les exigences du contrat. Ces illustrations doivent porter des numéros pour la numérotation des pièces;
 - b. Une liste de toutes les pièces détaillées montrant les références du fabricant (y compris du fabricant d'origine de l'équipement), le nom de la pièce et une brève description de l'article;
 - c. Les correspondances rattachant toutes les références (y compris du fabricant d'origine de l'équipement) à la bonne figure et au bon numéro d'article;
- iv. Manuels d'équipement divers – Une copie imprimée des manuels d'équipement divers, en anglais, à être livrée au lieu de livraison pour les assemblages ajoutés au véhicule qui ne sont pas produits par le manufacturier principal. Ces manuels doivent fournir les renseignements suivants:
- a. Mode d'emploi;
 - b. Manuel des pièces; and
 - c. Manuel d'entretien (réparations en atelier);

Remarque: Les manuels fournis sur disque compact ROM ou DVD ne doivent pas requérir d'installation, de mot de passe ou de connexion Internet, et doivent être de format PDF non verrouillé et recherchable.

- (b) Fiche technique – Une fiche technique bilingue du véhicule, en format électronique, en complétant le formulaire de l'Autorité technique avec données et photos du véhicule comme suit:
- i. Une vue trois-quarts de l'avant gauche; et
 - ii. Une vue trois-quarts de l'arrière;
- (c) Un dessin technique des dimensions - Un dessin en trois vue qui fournit les dimensions des composants du véhicule, etc. Comprenant le numéro de pièce du véhicule et le nom du manufacturier;
- (d) Lettre de Garantie – Une copie papier de la lettre de garantie complétée de version bilingue doit être livrée avec chaque véhicule, avec une copie électronique (PDF) de la lettre de garantie livrée à l'autorité technique comme. La lettre doit inclure:
- i. Une liste de tous les fournisseurs de service canadiens désignés qui honoreront la garantie pour l'équipement et les pièces jointes (le cas échéant) acquis dans le cadre de ce contrat. Cette liste devra inclure la personne contact et le numéro de téléphone pour chaque fournisseur de service de garantie;

- ii. La couverture de garantie additionnelle des sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie de chaque constructeur d'origine de l'équipement (COÉ);
 - iii. La période de garantie tel que négociée dans le contrat; et
 - iv. Les coordonnées de l'entrepreneur incluant le nom et numéro de téléphone pour le soutien de la garantie;
- (e) Liste des pièces de rechange recommandées – Une liste imprimée détaillant les pièces de rechange jugées nécessaires à l'entretien du véhicule pour une période de douze (12) mois exclusive de toute période de garantie, incluant les renseignements suivants pour chaque article:
- i. Nom de l'article;
 - ii. Le numéro de référence de l'entrepreneur;
 - iii. Numéro de pièce du fabricant original;
 - iv. Le code d'approvisionnement de l'OTAN (NCAGE), ou nom et adresse, du fabricant original;
 - v. NNO (numéro de nomenclature de l'OTAN) (si connu);
 - vi. Quantité par équipement;
 - vii. Quantité recommandée;
 - viii. Prix à l'unité, et
 - ix. Unité de distribution;
- (f) Liste des pièces d'entretien préventif - Une liste imprimée détaillant les pièces requises à l'entretien préventif du système pour une période de douze (12) mois incluant les renseignements suivants pour chaque article:
- i. Nom de l'article;
 - ii. Le numéro de référence de l'entrepreneur;
 - iii. Numéro de pièce du fabricant original;
 - iv. Le code d'approvisionnement de l'OTAN (NCAGE), ou nom et adresse, du fabricant original;
 - v. NNO (numéro de nomenclature de l'OTAN) (si connu);
 - vi. Quantité par équipement;
 - vii. Quantité recommandée;
 - viii. Prix à l'unité, et
 - ix. Unité de distribution;
- (g) Liste d'Outils Spéciaux - Une liste détaillée des outils spéciaux et spécifiques nécessaires à l'entretien et à la réparation du véhicule devra inclure les informations suivantes:
- i. Nom de l'article;
 - ii. Numéro de pièce du fabricant (COÉ);
 - iii. Quantité recommandée pour le lieu de livraison;
 - iv. Prix à l'unité, et
 - v. Unité de distribution;

3.2 Formation

Le Contracteur doit fournir de la formation comme suit:

- (a) Formation d'opérateur - Une session de formation aux opérateurs, en anglais, traitant des fonctionnalités et des capacités propres à l'équipement comme suit:
- i. Un (1) jour (huit (8) heures au maximum) de formation d'opérateur pour un maximum de six (6) personnes donné au lieu de livraison, à la date et à l'heure convenues avec l'Autorité technique;
 - ii. Doit inclure les sujets suivants:

- a. Fonctionnalités du véhicule et du système d'avitaillement;
 - b. Les procédures d'entretien;
 - c. Les systèmes de protection et les précautions; et
 - d. Les procédures d'opération, incluant l'avitaillement, la reprise du carburant et la recirculation;
- iii. Donner à chaque candidat un certificat de «Preuve de la formation d'opérateur» signé par la Contracteur et un représentant du MDN;
- (b) Formation du personnel d'entretien - Une session de formation du personnel, en anglais, d'entretien traitant de l'entretien du véhicule et du système d'avitaillement comme suit:
- i. Deux (2) jours (huit (8) heures au maximum) de formation d'entretien pour un maximum de six (6) personnes donné au lieu de livraison, à la date et à l'heure convenues avec l'Autorité technique;
 - ii. Doit inclure les sujets suivants:
 - a. Fonctionnalités du véhicule et du système d'avitaillement;
 - b. Les procédures d'opération, incluant l'avitaillement, la reprise du carburant et la recirculation;
 - c. les mesures de sécurité;
 - d. le dépannage;
 - e. les tests et ajustements;
 - f. les outils spéciaux et l'équipement d'essai; et
 - g. Toutes les procédures d'entretien de première et de deuxième ligne;
 - iii. fournir un schéma indiquant les opérations d'avitaillement, de reprise de carburant et de recirculation pour les débits élevé et faible, un diagramme du circuit d'air et un schéma électrique; et
 - iv. Donner à chaque candidat un certificat de «Preuve de la formation sur l'entretien» signé par la Contracteur et un représentant du MDN;
- (c) Vidéo de formation - Des vidéos de formation pour les utilisateurs et le personnel d'entretien, et traitant de tous les sujets de formation susmentionnés, seront utilisées pour la formation initiale et seront conservée par le MDN en vue de la formation de recyclage. Les vidéos doivent être livrées sur disque compact DVD-ROM, doivent être interactives et de qualité professionnelle ayant une résolution minimale de 1600x720 pixels, et ne doivent **pas** nécessiter l'installation, l'utilisation de mot de passe et/ou de connexion Internet pour être accessibles;

3.3 Rappels concernant la sécurité et données sur l'entretien

Les renseignements suivants doivent être fournis sur une base continue aux emplacements du client, et ce, pendant toute la durée de vie prévue du véhicule (10 ans):

- (a) Rappels concernant la sécurité; et
- (b) Bulletins de service techniques du fabricant.

Remarque : Il s'agit d'un service pouvant être offert par Internet.

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Les présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui doivent être fournis pour l'évaluation de véhicule offert.

Lorsque les paragraphes de spécification ci dessous indique "Preuve de conformité", la "Preuve de conformité" doit être fourni pour chaque exigence de performance/spécification.

Les offrants devraient indiquer le nom du document/titre et le numéro de la page où la Preuve de conformité peuvent être trouvées.

La définition d'Équivalent et de Preuve de conformité se trouve dans la section définition à la fin de ce document.

INFORMATION DE L'OFFERANT

Nom d'offerant:

Date:

CONFORMITÉ

L'équipement proposé se conforme à toutes les exigences spécifiées dans la Description d'achat.

OUI NO

SUBSTITUTS/ALTERNATIVES

Y a-t-il des substituts/alternatifs offerts comme Équivalents pour toute exigence spécifiée dans la Description d'achat?

OUI NO

Si oui, veuillez détailler ici-bas tous les substituts/alternatifs offerts comme Équivalents, incluant l'endroit dans la proposition où se trouvent les renseignements pertinents:

CAMION AVITAILLEUR D'AÉRONEFS

Année:

Marque:

Model:

PARAGRAPHES DE LA SPECIFICATION

2.1(b) **Références des clients - Preuve de conformité**

Le soumissionnaire doit fournir de l'information sur des contrats liés à la conception, la fabrication et la livraison d'au moins deux (2) modèles de camions avitailleurs. Le soumissionnaire doit fournir de l'information suivante:

- i. Client et lieu de livraison;
- ii. Année de complétion; et
- iii. Marque et modèle;

Les renseignements sur les références des clients peuvent être trouvés dans:

Document: _____ Page: ____

2.4 **Enregistrement auprès de Transports Canada - Preuve de conformité**

L'entrepreneur/sous-traitant doit être enregistré auprès de Transport Canada pour la manufacturier et l'assemblage de citernes routières et amovibles certifiées selon la norme CSA B620 destinées au transport de marchandises dangereuses⁹.

Certification TC 406 de la norme CSA B620 pour la manufacturier et l'assemblage peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

2.6 **Rendement - Preuve de conformité**

L'entrepreneur doit fournir une analyse informatisée de prédiction du rendement du véhicule à pleine charge, laquelle doit être effectuée conformément à la norme SAE J2188, basée sur le moteur et la boîte de vitesses proposés.

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

2.6.1 **Rendement du véhicule - Preuve de conformité**

(a) Vitesse:

Vitesse en marche avant maximale: ____

Vitesse de croisière: ____

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

2.6.2 **Poids et dimensions** - *Preuve de conformité*

(a) Dimensions:

Hauteur de le vehicle: ____

Longueur de le vehicle: ____

Largeur de le vehicle: ____

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

(b) Poids nominal brut du véhicule (PNBV):

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

(c) Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) pour chaque essieu:

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

(f) Rayon de braquage: ____

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

2.7.1 **Moteur** - *Preuve de conformité*

(a) Le moteur doit être capable de fonctionner avec du carburant diesel à très faible teneur en soufre conformément à la norme CAN/CGSB 3.517:

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

2.8.7 **Filtration** - *Preuve de conformité*

(a)i Corps de filtre marque/model:

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

(a)ii Élément filtrant étape 1 marque/model:

(a)iii Élément filtrant étape 2 marque/model:

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:

Document: _____ Page: ____

2.8.8 **Système d'injection d'additif** - *Preuve de conformité*

(a)i Marque/model:

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:
Document: _____ Page: ____

2.8.15 **Instruments de pompage** - *Preuve de conformité*

- (a) Compteur de carburant marque/model:

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:
Document: _____ Page: ____

- (b) Système de gestion du carburant marque/model:

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:
Document: _____ Page: ____

- (f) Indicateur de niveau de carburant marque/model:

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:
Document: _____ Page: ____

2.11 **Peinture** - *Preuve de conformité*

- (d) Couleur de peinture:

Une preuve de conformité peut être trouvée dans:
Document: _____ Page: ____

DÉFINITION

« Équivalent » - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, de concordance, de fonction et de rendement spécifiées;

« Preuve de conformité » est définie comme un document non-modifié, tel qu'une brochure et/ou un document technique et/ou un rapport d'essai de tierce partie fourni par un établissement d'essai de renommée nationale et/ou internationale et/ou un rapport généré par un logiciel d'une tierce partie de renommée nationale et/ou internationale. Le document doit fournir l'information détaillée sur chacune des exigences de performance et/ou des spécifications. Lorsqu'un document soumis comme preuve de conformité ne couvre pas toutes les exigences de performance et/ou les spécifications, un certificat d'attestation (en tant que document distinct), signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine, indiquant les modifications et comment les exigences de performance et/ou les spécifications sont rencontrées doit être fourni. Le certificat doit indiquer toutes les exigences de performances et/ou les spécifications abordées par le certificat. Un certificat peut être fourni pour une ou toutes les exigences de performances et/ou les spécifications.

ANNEXE “C” de la PARTIE 5 – DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement au termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- () A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)